



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 décembre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 16 mai 2007 à 16h30, le programme « Ze live – Spéciale parodies », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus Mme Laurence Vandembroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 16 mai 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live – Spéciale parodies ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels peuvent intervenir par téléphone, par SMS, par courriel ou via leur webcam.

Selon le compte-rendu de visionnage, « Les téléspectateurs pouvant intervenir de façon interactive pendant l'émission, quelques minutes sont consacrées aux interventions en direct via une webcam.

C'est ainsi qu'une jeune fille apparaît à l'écran via sa webcam. On voit d'abord son visage, ensuite elle commence à soulever sa robe, montrant ainsi son ventre d'abord, et ensuite ses seins (on ne voit plus son visage) pendant qu'un des animateurs, surexcité, crie « Nichons ! Nichons ! Nichons ! ».



La jeune fille reste devant la sa webcam, on ne voit toujours pas son visage, mais tout à coup elle abaisse sa caméra vers son sexe. Le présentateur, toujours surexcité, crie « Ya le minou, y a le minou ! Miaou, miaou ! ». Cette image disparaît presque aussitôt pour être remplacée par une image de son...derrière ! Le présentateur demande d'arrêter mais poursuit immédiatement en disant « Ah non, il est 17h30, c'est bon, allez ! ».

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel programme à une heure de grande écoute.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

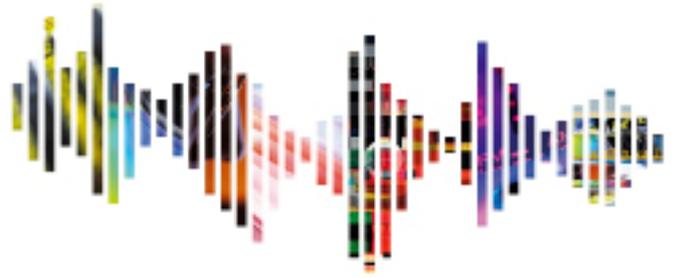
3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle



signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Ze live – Spéciale parodies » diffusé le 16 mai 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant « *des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* ». Une scène dans laquelle une jeune fille passant à l'antenne grâce à sa webcam se met progressivement à nu constitue assurément une scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans, laquelle justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « *s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion* ».

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007.